

**MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES  
(CCAP)**

**Maître de l'ouvrage**

ETAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS  
Direction d'Infrastructure de la Défense de Papeete

**Acheteur**

Le Directeur de l'infrastructure de la défense de Papeete

**Conducteur d'opération**

Division Projets  
de la Direction d'infrastructure de la défense de Papeete

**Objet du marché**

Polynésie française – Ile de Tahiti - FAA'A – GAM –  
Extension et mise aux normes du dépôt de carburant du SEO.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

## Table des matières

|                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE 1.OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES</b>                                           | <b>4</b>  |
| 1.1 Objet du marché                                                                                 | 4         |
| 1.2 Décomposition du marché                                                                         | 4         |
| <b>1.2.1 Décomposition en lots</b>                                                                  | 4         |
| <b>1.2.2 Décomposition en tranches</b>                                                              | 4         |
| 1.3 Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché.                      | 4         |
| <b>1.3.1 Représentation du titulaire</b>                                                            | 4         |
| <b>1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché.</b>                          | 4         |
| 1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité                          | 4         |
| 1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable                                                              | 6         |
| 1.6 Conduite d'opération                                                                            | 6         |
| 1.7 Contrôle technique                                                                              | 7         |
| 1.8 Coordination SPS                                                                                | 7         |
| 1.9 Autres intervenants                                                                             | 7         |
| 1.10 Documents à produire                                                                           | 7         |
| 1.11 Clause d'insertion par l'activité économique                                                   | 8         |
| <b>ARTICLE 2.PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>                                                     | <b>8</b>  |
| 2.1 Pièces particulières                                                                            | 8         |
| 2.2 Pièces générales                                                                                | 8         |
| 2.3 Pièces à délivrer au titulaire                                                                  | 8         |
| <b>ARTICLE 3.PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX</b>                    |           |
| <b>– REGLEMENT DES COMPTES</b>                                                                      | <b>9</b>  |
| 3.1 Nature des prix                                                                                 | 9         |
| 3.2 Contenu des prix                                                                                | 9         |
| 3.3 Variation dans les prix                                                                         | 10        |
| <b>3.3.1 Forme des prix</b>                                                                         | 10        |
| <b>3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché</b>                                                | 10        |
| <b>3.3.3 Choix de l'index de référence</b>                                                          | 11        |
| <b>3.3.4 Modalités de révision des prix</b>                                                         | 11        |
| <b>3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables)</b>                                               | 11        |
| <b>3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités</b>                    | 11        |
| 3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants                                                 | 11        |
| <b>3.4.1 Répartition des paiements</b>                                                              | 11        |
| <b>3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique</b> | 11        |
| <b>3.4.3 Paiement des sous-traitants</b>                                                            | 12        |
| <b>3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct</b>                                | 12        |
| 3.5 Paiement et règlement des comptes                                                               | 12        |
| <b>3.5.1 Modalités de règlement des comptes</b>                                                     | 12        |
| <b>3.5.2 Application de la T.V.A</b>                                                                | 13        |
| <b>3.5.3 Approvisionnements</b>                                                                     | 13        |
| <b>3.5.4 Intérêts moratoires</b>                                                                    | 13        |
| <b>3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte</b>                                              | 13        |
| <b>ARTICLE 4.DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES –INDEMNITES</b>                            | <b>14</b> |
| 4.1 Délai(s) d'exécution des Travaux                                                                | 14        |
| 4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution                                                         | 14        |
| 4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux                                              | 15        |
| 4.4 Pénalités diverses                                                                              | 15        |
| <b>4.4.1 Réunions de chantier</b>                                                                   | 15        |
| <b>4.4.2 Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité</b>                                         | 15        |
| <b>4.4.3 Non fourniture de documents en phase EXE et DET</b>                                        | 16        |
| <b>4.4.4 Respect de la clause d'insertion sociale</b>                                               | 16        |
| 4.5 Pénalités, délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution                  | 16        |
| 4.6 Cumul et plafonnement                                                                           | 16        |

|                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 4.7 Indemnités d'attente et de dédit                                                        | 17        |
| <b>ARTICLE 5.CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>                                        | <b>17</b> |
| 5.1 Avance                                                                                  | 17        |
| 5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance                                   | 17        |
| 5.1.2 Paiement de l'avance                                                                  | 17        |
| 5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants                                              | 17        |
| 5.2 Retenue de garantie                                                                     | 18        |
| <b>ARTICLE 6.PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> | <b>18</b> |
| 6.1 Provenance des matériaux et produits                                                    | 18        |
| 6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt                                      | 18        |
| 6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits | 18        |
| <b>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>                                                 | <b>19</b> |
| 7.1 Piquetage général                                                                       | 19        |
| 7.2 Ouvrages non repérés                                                                    | 19        |
| <b>ARTICLE 8.PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</b>                         | <b>19</b> |
| 8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des Travaux                              | 19        |
| 8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail                                 | 21        |
| 8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers                                         | 21        |
| 8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage                                             | 21        |
| 8.3.2 Alimentation et consommation des fluides                                              | 21        |
| 8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs                                   | 21        |
| 8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie                                                 | 22        |
| 8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone                                        | 22        |
| 8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier                                   | 22        |
| 8.5 Augmentation du montant des travaux                                                     | 22        |
| 8.6 Résiliation du marché                                                                   | 23        |
| <b>ARTICLE 9.CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX</b>                                        | <b>23</b> |
| 9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de Travaux                                    | 23        |
| 9.2 Réception                                                                               | 23        |
| 9.2.1 Documents à remettre après exécution                                                  | 23        |
| 9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages                | 23        |
| 9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages                           | 23        |
| <b>ARTICLE 10. GARANTIES</b>                                                                | <b>23</b> |
| 10.1 Garantie de parfait achèvement                                                         | 23        |
| 10.2 Garantie de bon fonctionnement                                                         | 24        |
| 10.3 Garantie décennale                                                                     | 24        |
| 10.4 Garanties particulières                                                                | 24        |
| 10.5 Garantie du système de protection anti-corrosion                                       | 24        |
| 10.6 Assurances                                                                             | 24        |
| <b>ARTICLE 11.PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE</b>                                             | <b>25</b> |
| <b>ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE</b>                                                    | <b>25</b> |
| <b>ARTICLE 13. LITIGES</b>                                                                  | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 14.MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION</b>                               | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 15. REGIME DES RESULTATS</b>                                                     | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 16.CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)</b>                            | <b>26</b> |
| <b>ARTICLE 17.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>                                        | <b>27</b> |

ANNEXE A – actions pour un chantier responsable.

ANNEXE B - Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

ANNEXE C – Guide de démarrage SUBCLIC

## **ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 Objet du marché**

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des travaux d'extension et mise aux normes du SEO.

L'opération porte sur l'augmentation et la mise aux normes des capacités du dépôt essences mixte situé sur l'emprise du Groupement Aéronautique Militaire (GAM) à FAA'A au profit du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots et le CCTP (propre à chaque lots).

### **1.2 Décomposition du marché**

#### **1.2.1 Décomposition en lots**

Les marchés sont répartis en lots, traités par marchés séparés. Ces lots sont définis de la façon suivante :

- LOT 01 : Génie civil - VRD ;
- LOT 02 : Equipements hydrocarbures.

#### **1.2.2 Décomposition en tranches**

Il n'est prévu aucune décomposition en tranches.

### **1.3 Identification des personnes responsables et des sous-traitants du marché.**

#### **1.3.1 Représentation du titulaire**

Conformément à l'article 3.4 du CCAG/TVX, dès notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché.

#### **1.3.2 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution du marché.**

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>). Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 5 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

SUBCLIC est un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP (Annexe C)

### **1.4 Travaux intéressant la défense – Confidentialité – Mesures de sécurité**

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressant la défense, le titulaire doit en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5 du CCAG travaux ainsi qu'aux points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le site militaire du GAM-FAA'A lors d'événements de service de courte durée ou de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif est susceptible d'être fermé sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus. La durée fixée pour l'exécution des travaux si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt. Cependant, ces arrêts qui n' exèdent généralement que quelques jours ne peuvent donner matière à compensation ou indemnisation.

### **Contrôle primaire**

Conformément à l'instruction ministérielle n°900/ARM/CAB/NP du 27 août 2025, l'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution des marchés fera l'objet d'une enquête de sûreté.

Le résultat de l'enquête détermine l'accès ou pas au chantier.

En conséquence, au plus tard **une (1) semaine** après la date de démarrage de la période de préparation, le titulaire devra fournir à l'acheteur, les demandes de contrôle primaire (CPR) pour l'ensemble du personnel qu'il souhaite affecter à l'exécution du marché **(annexe du RC)**.

A titre indicatif cette enquête peut durer **deux (2) mois**. La durée de validité de ce contrôle est valable **trois (3) ans**.

**Rappel :** Pour les travailleurs étrangers, le titulaire devra fournir les copies des titres de travail les autorisant à exercer une activité salariée en Polynésie française.

Tout étranger titulaire d'un titre dont la validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur et/ou le maître d'œuvre en vue de l'exécution du marché ou pour toute autre cause.

### **Accès au chantier**

#### a) Liste nominative :

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire, pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel, les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D 1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail.

Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

#### b) Contrôle des accès :

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte militaire, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par la maîtrise d'œuvre. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée à la maîtrise d'œuvre dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie et des renseignements issus de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif. Le résultat de l'enquête détermine l'accès ou pas au chantier.

c) **Respect des obligations relatives à l'emploi de la main d'œuvre :**

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Les ouvriers devront avoir en port apparent le badge de l'entreprise en application de l'obligation réglementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre ou du conducteur d'opération (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016).

### **1.5 Maîtrise d'œuvre – CCAG applicable**

La maîtrise d'œuvre assurée par L'Etat - Ministère des Armées et des Anciens Combattants – Direction d'infrastructure de la défense de Papeete

- Monsieur Fabien EVEN : Tél : 40 46 30 62 / 87 73 88 09

Mail : [fabien1.even@intradef.gouv.fr](mailto:fabien1.even@intradef.gouv.fr)

- Monsieur Jean-François GUIHO - Tél : 40 46 33 32 / 87 25 13 13

Mail : [jean-francois.guiho@intradef.gouv.fr](mailto:jean-francois.guiho@intradef.gouv.fr)

qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Les décisions du maître d'ouvrage sont transmises par ordre de service à l'adresse postale ou électronique du titulaire. Celui-ci accuse réception de la décision en renvoyant un exemplaire daté et signé par voie électronique, postale ou en mains propres.

Pour l'application de l'article 3.8.2 du CCAG travaux, il appartient au titulaire du marché qui invoquerait un risque de sécurité ou de santé présenté par un ordre de service, de donner des indications précises et les références exactes des textes législatifs ou réglementaires sur lesquels il s'appuie, faute de quoi un éventuel refus d'exécuter de sa part serait irrecevable.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales relatif aux marchés de travaux est applicable au présent marché sauf dérogations mentionnées dans le présent document.

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (DEO) sont à la charge du titulaire.

### **1.6 Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par L'Etat - Ministère de des Armées et des Anciens Combattants – Direction d'infrastructure de la défense de Papeete

➤ représenté par le **Chef de la Section Conduite d'Opération (SCO) :**

IPMI Clément BAGUR - Tél. 40 46 30 75

Mail : [clement.bagur@intradef.gouv.fr](mailto:clement.bagur@intradef.gouv.fr)

**Ou**

- représenté par le **chargé d'affaires** :

Monsieur Aloys FOTZE - Tél : 40 46 30 51

Mail : [alloys.fotze@intradef.gouv.fr](mailto:alloys.fotze@intradef.gouv.fr)

### 1.7 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, la maîtrise d'ouvrage est assistée d'un contrôleur technique :  
La mission de contrôle technique sera assurée par :

**SOCOTEC POLYNESIE**

BP 1704 – 98713 Papeete – Tahiti

Tél : +689 40 50 68 68

Courriel : [polynesie@socotec.com](mailto:polynesie@socotec.com)

### 1.8 Coordination SPS

Pour l'exécution du présent marché, la maîtrise d'ouvrage est assistée d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé dont la mission, de catégorie 2, couvrira notamment la phase de réalisation des Travaux.

La coordination en matière de sécurité et protection de la santé sera assurée par :

**SPS POLYNESIE**

BP.20005 – 98713 Papeete

Monsieur MOULIN Wai Lam - Tél : +689 87 77 90 54

Mail : [wlm.spspolynesie@gmail.com](mailto:wlm.spspolynesie@gmail.com)

### 1.9 Autres intervenants

Sans objet

### 1.10 Documents à produire

Le titulaire doit remettre à l'acheteur, tous les **six (6) mois** et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article Lp 5611-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de **moins de six (6) mois** ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, en Polynésie française ou à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières transmettent par courrier ou par dématérialisation les documents mentionnés ci-dessus.

**En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 8-6 (Résiliation du marché) du présent CCAP.**

### **1.11 Clause d'insertion par l'activité économique**

Sans objet.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le présent marché est soumis aux dispositions des documents contractuels énumérés ci-après dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la législation en vigueur en Polynésie française au premier jour du mois d'établissement des prix du marché (mois zéro), tel que ce mois est défini à l'article 3-3.2 du présent document.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

### **2.1 Pièces particulières**

- L'acte d'engagement (AE) paraphé, daté et signé ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) pour chaque lot et les dispositions générales communes (CCTP DG ) et leurs annexes ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire propre à chaque lot (DPGF) ;
- Le dossier de plans ;
- Les actes spéciaux de sous traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.

L'exemplaire original de l'ensemble de ces documents est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

Les spécifications non portées au CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles du CCTP.

### **2.2 Pièces générales**

- La description des pièces générales fait partie de l'article 4.2 du CCTP DG
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;

### **2.3 Pièces à délivrer au titulaire**

Les pièces qui sont délivrées sans frais en application de l'article 4.2 du CCAG travaux sont les suivantes :

- a) A l'entrepreneur titulaire ou mandataire, une copie des pièces particulières constituant le marché et des pièces contractuelles postérieures à sa conclusion ;
- b) A l'entrepreneur titulaire ou mandataire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

### **ARTICLE 3. PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3.1 Nature des prix**

Les ouvrages faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire dont le montant est donné dans l'acte d'engagement.

#### **3.2 Contenu des prix**

Les prix du marché sont établis, sans préjudice de l'article 9.1 du CCAG travaux en tenant compte :

- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les Travaux sont exécutés ;
- Des contraintes liées aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des armées en application de l'arrêté du 19 mai 2020 ci-joint ;
- Des dépenses liées aux mesures de sécurité particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les Travaux, objet du présent marché, et les activités de l'organisme utilisateur du ministère des armées ;
- Du déroulement d'autres chantiers, dans l'enceinte desquels l'entrepreneur devra intervenir, selon les modalités qui seront arrêtées par le maître d'œuvre et en concertation avec les titulaires des marchés correspondants ;
- Des frais d'approvisionnement des équipements et matériaux nécessaires à l'exécution du chantier sur l'Île de Tahiti et sur le chantier ;

**En tenant compte de tous les frais afférents à l'exécution des prestations et à la livraison des équipements définies aux CCTP, et notamment les frais liés :**

- ✓ A l'encadrement ;
- ✓ Aux frais généraux, charges sociales, risques industriels, bénéfices, etc.... ;
- ✓ A l'assistance au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre par le titulaire du présent marché au cours des instructions des dossiers transmis pour autorisations ou avis aux autorités administratives ;
- ✓ A la reprise aux frais du titulaire des études et des travaux résultant d'avis défavorable ou des réserves émises lors de la délivrance de ces autorisations et avis administratifs ;
- ✓ Aux essais et qualifications ;
- ✓ A toutes primes ou indemnités de sujétions diverses versées au personnel, liés à la nature, au lieu, à l'horaire ou à la durée de travail ; notamment pour heures supplémentaires, de nuit, de week-end et/ou de jour férié ;
- ✓ Au déplacement du personnel ;

- ✓ A l'organisation du chantier, la préparation, l'ordonnancement, la planification et le suivi des prestations ;
- ✓ Aux moyens techniques et matières consommables nécessaires pour réaliser les prestations
- ✓ Aux matières, matériels et produits divers mis en œuvre pour réaliser les prestations, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
- ✓ Aux dépenses liées à la desserte du chantier et l'amenée des fluides et énergie ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées quelles que soient leurs origines ;
- ✓ Aux outillages y compris outillages spéciaux, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le CCTP ;
- ✓ A la protection des installations non concernées par le présent marché mais pouvant être dégradées lors de la livraison, du déchargement et des qualifications des équipements ;
- ✓ A toute remise en état d'installation dégradée lors de la réalisation des prestations et, en particulier, consécutive à l'absence ou à l'inefficacité des protections mises en place par le fournisseur lors de la livraison ;
- ✓ A l'enlèvement et la destruction des déchets, liquides et solides, dont la production est liée à l'activité du contrat ;
- ✓ Au conditionnement, à l'emballage, aux moyens de manutention et à la manutention ;
- ✓ A l'assurance ;
- ✓ Au stockage ;
- ✓ Aux garanties ;
- ✓ Au maintien en état de propreté des zones de livraison jusqu'à la réception du marché,
- ✓ Aux coûts de transmission des documents d'études, au format papier, au maître d'œuvre, au contrôleur technique, au conducteur d'opération et aux éventuels AMO.

### **3.3 Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des Travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

#### **3.3.1 Forme des prix**

Les prix sont fermes et révisables suivant les modalités fixées au 3.3.3 et au 3.3.4.

#### **3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché**

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG travaux, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois de la date de remise de l'offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » et est mentionné en page de garde de l'acte d'engagement.

### 3.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché est précisé pour chacun des lots. Les index de révision de prix utilisés seront les suivants :

| LOTS                               | INDEX    |
|------------------------------------|----------|
| Lot 01 : Génie civil - VRD         | TGC 01.0 |
| Lot 02 : équipements hydrocarbures | TGC 07.2 |

Les index sont consultables sur Institut de la statistique de la Polynésie Française (ispf.pf), onglet : construction et BTP puis Index BTP détaillé au secteur d'activité.

### 3.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  applicable pour le calcul de l'acompte du mois  $n$  est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 \frac{I_n}{I_o}$$

dans laquelle :

$I_o$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence  $I$  respectivement au mois zéro et au mois  $n$  d'exécution des prestations.

La valeur finale de l'index de référence  $I$  à retenir pour le calcul de la révision du prix est celle atteinte à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

### 3.3.5 Révision provisoire (si prix révisables)

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

### 3.3.6 Régime de variation des pénalités, primes et retenues et indemnités

Les pénalités, primes et retenues ne sont pas soumis à variation de prix.

## 3.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

### 3.4.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur, ses co-traitants éventuels et leurs sous-traitants éventuels.

### 3.4.2 Modalités de paiement du titulaire et des co-traitants en cas de groupement économique

Dans le cas d'un groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par le mandataire.

### **3.4.3 Paiement des sous-traitants**

Conformément aux articles L.2193-10 et R.2193-10 du code la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire dont le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 10% du montant du marché sont payés directement par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles L.2193-11 à L.2193-13 et R.2193-11 à R.2193-16 et selon les modalités ci-dessous.

Pour chaque sous-traitant, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que la taxe qui est incluse dans cette somme.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la taxe.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Toutes les attestations de paiement de l'ensemble des sous-traitants agréés devront être jointes à la situation du titulaire sous peine de refus de l'ensemble.

### **3.4.4 Sous-traitants ne pouvant bénéficier du paiement direct**

Les sous-traitants directs dont le montant du contrat de sous-traitance est inférieur à 10% du montant du marché et les sous-traitants de sous-traitants directs sont payés par leurs co-contractants.

Le titulaire joindra à la déclaration de sous-traitance une copie de la caution personnelle et solidaire (pas de délégation de paiement) qu'il est tenu de délivrer à son sous-traitant en application de l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

## **3.5 Paiement et règlement des comptes**

### **3.5.1 Modalités de règlement des comptes**

Les comptes sont réglés mensuellement suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG travaux.

#### **➤ Transmission des états d'acompte mensuels.**

Les projets de décompte sont remis par le titulaire mensuellement via le portail CHORUS-PRO (modalités de dépôt au point 3.5.5) conformément aux modèles qui seront remis lors de la première réunion de chantier.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant à régler au titulaire, élabore l'état d'acompte mensuel qu'il transmet au maître d'ouvrage pour mise en paiement via le portail CHORUS-PRO.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage adresse l'état d'acompte au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.2.2 du CCAG/TVX.

➤ Transmission de la demande de paiement finale et décompte général et définitif.

La demande de paiement finale est transmise par le titulaire via le portail CHORUS-PRO.

Par dérogation à l'article 12.4.1 du CCAG/TVX, le maître d'ouvrage établit le projet de décompte général qu'il adresse au titulaire via CHORUS-PRO dans les délais prévus à l'article 12.4.2 du CCAG/TVX.

Le titulaire dispose alors de **trente (30) jours** pour retourner au maître d'ouvrage via CHORUS-PRO le décompte général revêtu de sa signature.

Le pouvoir adjudicateur paie les sommes dues en exécution du marché dans un délai maximal de **trente (30) jours** conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du code de la commande publique.

### 3.5.2 Application de la T.V.A

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A en vigueur. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur.

### 3.5.3 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnement.

### 3.5.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement incluse.

Les intérêts moratoires sont déterminés hors taxes.

Le taux des intérêts moratoires applicable au présent marché est calculé selon la réglementation en vigueur.

### 3.5.5 Dématérialisation des projets de décompte

Dans le cadre de la modernisation de l'économie, du pacte de compétitivité pour les entreprises et dans un souci d'améliorer le délai de paiement, la DID de Papeete, en tant qu'entité du ministère des armées et des anciens combattants, a l'obligation de s'engager dans la dématérialisation du traitement des factures et des demandes de paiement.

Le titulaire doit déposer gratuitement ses demandes de paiement de façon dématérialisée sur le portail sécurisé CHORUS PRO : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour plus d'information, le titulaire peut consulter la documentation fournie sur le site de la

communauté Chorus Pro : <https://communauté-chorus-pro.finances.gouv.fr>

**NOTA** : Si le titulaire n'est pas déjà en possession d'un compte « CHORUS-PRO », avant tout premier dépôt, il prendra contact avec : la Section Comptabilité Métier de la DID afin de prendre connaissance de la démarche à suivre :

Téléphone : +689 40 46 30 17 / +689 40 46 30 35 / +689 40 46 30 93

ou par mail : [did-papeete.comptable.fct@intradef.gouv.fr](mailto:did-papeete.comptable.fct@intradef.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES – RETENUES –INDEMNITES**

##### **4.1 Délai(s) d'exécution des Travaux**

Le délai d'exécution des travaux est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le délai d'exécution des travaux propres à chacun des lots s'insère dans le délai global d'exécution défini ci avant.

Néanmoins chaque titulaire reste tenu d'intervenir durant la totalité du délai global d'exécution autant que de besoin. **Chaque titulaire devra transmettre son planning détaillé d'exécution en tout début de période de préparation. Le titulaire du LOT 01 aura à sa charge la synthèse des plannings des 2 lots en un planning global.**

Une fois concaténé, le planning détaillé d'exécution global sera visé par le maître d'œuvre. Celui-ci sera alors notifié par ordre de service et deviendra contractuel.

Chaque titulaire sera alors tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application des pénalités définies à l'article 4-3 ci-après.

En cours de chantier et avec l'accord des différents titulaires, le représentant du maître d'œuvre peut modifier ce calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global fixé.

Le calendrier ainsi modifié est alors notifié par ordre de service.

##### **4.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution**

Les stipulations de l'article 18 du CCAG travaux sont seules applicables.

Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des Travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constatées contradictoirement avec le titulaire, par le maître d'œuvre se trouvant sur le site et au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Pour application de l'article 18.2.3 1<sup>er</sup> alinéa du CCAG travaux, le nombre de jours d'intempéries prévisibles est de **dix (10) jours**.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la

prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée               |
|---------------------|------------------|---------------------|
| Température         | 30 °C            | 5 jours consécutifs |
| Vent                | Pointe 72 km/h   | 1 pointe            |
| Pluie               | 20 mm/jour       | 1 jour consécutif   |

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Météo TAHITI : station d'observation de FAA'A

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

### 4.3 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En application de l'article 19.2.3 du CCAG/TVX, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Les pénalités sont encourues, sans mise en demeure, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG/TVX, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du montant des pénalités de retard par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou le maître d'œuvre.

### 4.4 Pénalités diverses

#### 4.4.1 Réunions de chantier

Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier d'un ou des entrepreneurs convoqué(s), une pénalité hors taxe fixée à **vingt mille (20 000) XPF** sera appliquée.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation par le maître d'œuvre de l'absence ou retard supérieur à **vingt (20) minutes** à une réunion de chantier.

#### 4.4.2 Manquement aux règles d'hygiène et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité jugées nécessaires par le chargé de prévention ou le coordonnateur SPS devront être mises en application immédiatement ou selon un délai maximal précisé par ordre de service. En cas de manquement, de non prise en compte d'un premier appel ou de récidive, une pénalité journalière de **quarante mille (40 000) XPF** sera appliquée à compter de la date de l'ordre de service prescrivant ces injonctions.

#### 4.4.3 Non fourniture de documents en phase EXE et DET

En cas de non fourniture de documents au cours de l'exécution de chantier ou durant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **vingt mille (20 000) XPF** hors taxes par document manquant.

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG travaux, cette pénalité sera appliquée par le maître d'œuvre sur simple constatation de l'absence de remise des dits documents.

#### 4.4.4 Respect de la clause d'insertion sociale

Aucune clause d'insertion sociale.

#### 4.5 Pénalités, délais et retenues pour remise de documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG travaux, les documents à fournir après exécution sont remis au maître d'œuvre au plus tard lors de sa demande de réception des Travaux. Ainsi, le titulaire a pour obligation de fournir à cette date d'une part le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O) et son annexe le dossier de maintenance des lieux de travail (D.M.L.T) ainsi que l'ensemble des dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans et autres documents tels que définis et prescrits à l'article 11 du CCTP commun à tous les lots. Le présent article porte également sur la fourniture du dossier d'exploitation maintenance décrit au chapitre 7 du CCTP lot – 02.

Par dérogation aux articles 40.1, 41.1 et 19.3 du CCAG travaux, le défaut de remise de ces documents par le titulaire à la date de demande de réception des Travaux ou la non validation (incomplets et/ou non conformes) et réception par le maître d'œuvre des documents remis peut entraîner la non recevabilité par le maître d'ouvrage de la prise en compte de l'avis de mise en place des OPR. La décision de rejet est notifiée par OS par le maître d'œuvre.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage applique une pénalité forfaitaire de :

- **500 000 XPF** pour un plan ;
- **1 200 000 XPF** pour le D.I.U.O et son annexe la D.M.L.T ;
- **3 000 000 XPF** pour le DOE ;
- **3 000 000 XPF** pour le DEM.

Le maître d'œuvre procède alors, le titulaire ayant été convoqué, aux OPR. Chaque retenue fait l'objet d'une réserve particulière inscrite au procès-verbal des opérations préalables à la réception et sur la décision de réception. Les retenues provisoires sont opérées sur le dernier décompte mensuel.

Si les documents ne sont pas remis dans le délai indiqué selon la décision de réception signée du maître d'ouvrage, les pénalités forfaitaires ne sont pas appliquées et la/les retenue(s) provisoires deviennent définitives.

#### 4.6 Cumul et plafonnement

Toutes les pénalités et retenues visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, il n'y a pas de montant plancher pour l'application des pénalités, les pénalités sont dues dès le 1er franc pacifique.

Par dérogation à l'article 19.2.2, du CCAG travaux , le montant total des pénalités appliquées au marché ne peut excéder 20 % du montant HT du marché.

En application de l'article 19.2.4 du CCAG travaux, le titulaire dispose d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du montant des pénalités par ordre de service, pour présenter ses observations à l'acheteur et/ou le maître d'œuvre.

#### **4.7 Indemnités d'attente et de dédit**

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente ni de dédit.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5.1 Avance**

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance **de 30 %** est versée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 5 966 587 XPF HT (50 000 € HT) et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à **deux (2) mois**, sauf refus de sa part formulé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance donnant lieu au paiement direct.

En application de l'article 10, Option A du CCAG travaux, cette avance sera versée au titulaire du marché quelle que soit la définition du titulaire au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

##### **5.1.1 Modalités de calcul et de remboursement de l'avance**

Si le délai maximal N d'exécution du marché exprimé en mois est **inférieur ou égal** à douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant du marché initial TTC.

Si le délai N est **supérieur** à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de ces 30 % par  $12/N$ , N étant exprimé en mois.

Le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial TTC du marché et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

##### **5.1.2 Paiement de l'avance**

Le paiement de l'avance intervient sans formalités, dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix.

##### **5.1.3 Versement de l'avance aux sous-traitants**

Conformément aux articles R.2193-19 et R.2193-20 du code de la commande publique, les sous-traitants bénéficiant du paiement direct peuvent prétendre, quel que soit le montant des

prestations réalisées, au versement d'une avance, sur leur demande. Cette avance ne pourra excéder **30%** du montant des prestations sous-traitées.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché après sa notification, celui-ci devra rembourser l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

## **5.2 Retenue de garantie**

Sans objet.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6.1 Provenance des matériaux et produits**

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

En outre, il est fait interdiction au titulaire, à ses co-traitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

### **6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

### **6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le laboratoire des Travaux publics de Polynésie Française.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

### **7.1 Piquetage général**

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur désigné à l'article **1.8.1 du CCTP du lot 01** et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre avant le commencement des travaux, dans les conditions et avec le degré de précision indiqué au CCTP.

### **7.2 Ouvrages non repérés**

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des Travaux**

Il est fixé une période de préparation de **six (6) mois** incluse dans le délai d'exécution du marché tel que mentionné à l'article 3 de l'acte d'engagement

Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations définies à l'article 8 du CCTP DG ainsi que celles définies ci-après à la diligence respective des parties contractantes :

a) par les soins du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre :

- Délivrance des autorisations d'accès comme défini au 1.4 ci-dessus ;
- Mise à disposition des sources d'énergie dans les conditions fixées à l'article 8.5.2 du CCTP DG ci-après ;
- Désignation de lieux de dépôt provisoires des matériels et matériaux : celle sera organisée sur et à proximité de la zone de chantier. Les emplacements et périmètres seront finalisés lors de la période de préparation.

c) Par les soins du titulaire :

- Etablissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini au 1.4 ci-dessus et remise des CPR au plus tard **une (1) semaine** après notification du marché;
- Etablissement et remise au maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires au démarrage des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG travaux et dans le respect des délais, en tenant compte des durées d'approvisionnement;
- Etablissement du planning de réalisation des travaux, par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG travaux ; ce calendrier d'exécution devient le calendrier contractuel d'exécution dès sa notification par ordre de service. Ce calendrier devra être accompagné d'un tableau des prévisions de dépenses mensuelles (en pourcentage correspondant à l'avancée des travaux) ;

- Etablissement des documents relatifs aux installations de chantier et ouvrages provisoires prévus à l'article 28.2 du CCAG travaux ;
- Etablissement d'un plan de sécurité et d'hygiène prescrit par l'article 28.3 du CCAG travaux à soumettre au visa du maître d'œuvre qui recueillera l'avis du chef de corps. Cette obligation est applicable à chaque co-traitant et sous-traitant éventuel ;
- Remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine, adressée à l'inspection du travail compétente ;

**Contrôle général des armées**

**Inspection du travail dans les armées**

60 rue du général Martial Valin

CS 21 623

75009 PARIS Cedex 15

Mail : [cga.ita.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cga.ita.fct@intradef.gouv.fr)

Téléphones : +33 9 88 68 21 93 ou +33 9 88 68 22 10

- Etablissement de la déclaration d'intervention de commencement des travaux (DICT) et expédition **vingt (20) jours** au moins (jours fériés non compris) avant la date de début des travaux aux organismes concernés ;
  - Remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des projets de décompte mensuels ;
  - Etablissement et présentation, si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition détaillée du prix global forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.1 du CCAG travaux (cette décomposition ne devra pas modifier les montants partiels figurant à l'état des prix forfaitaires fourni avec l'acte d'engagement) ;
  - Les autres documents prévus au CCTP seront fournis dans des délais compatibles du calendrier détaillé d'exécution et/ou conformément aux délais mentionnés au CCTP ;
  - Fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 9.8 ci-après.
- Les Travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.**

a) Consignes particulières

Hormis les demandes particulières de l'acheteur, les horaires de travail du titulaire devront s'inscrire dans les créneaux horaires suivants :

- 6h30 – 12h00 (matin) du lundi au vendredi inclus ;
- 13h00 – 16h30 (après-midi) du lundi au jeudi.

S'il souhaite travailler en dehors des heures ci-dessus le titulaire devra en faire la demande avec un préavis de **trois (3) jours** ouvrés.

Durant les activités effectuées hors horaires normaux, en cas d'accident ou d'incident grave survenu sur le chantier, l'entreprise devra informer immédiatement l'officier de permanence de la DID PPT.

## 8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché. Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des Travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

En complément à l'article 29.1.4 du CCAG/TVX, tous les documents d'exécution établis par le titulaire sont transmis au maître d'œuvre et au contrôleur technique en un exemplaire sous format papier, et un exemplaire sous format informatique.

**Conformément au 3ème alinéa de l'article 29.1.5 du CCAG travaux**, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à **quinze (15) jours**. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit fournir, **dans un délai de cinq (5) jours** par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG travaux, l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre sur les documents corrigés ou complétés est fixé à **quinze (15) jours** à compter de la réception de ces dits documents.

## 8.3 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

### 8.3.1 Facilités données par le maître d'ouvrage

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier. La charge de réalisation des installations communes de chantier et de leur maintenance sont définies au CCTP.

Reste à la charge de l'ensemble des entrepreneurs les frais de réparation et de remplacement des ouvrages, installations, fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas où une imputation à une entreprise particulière paraît impossible à déterminer et que les conditions de protection ont été correctement mise en place.

Compte tenu de la taille du chantier, et par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, la tenue d'un registre de chantier n'est pas prévue. Elle est remplacée par la somme des compte-rendu de réunions de chantier notifiés systématiquement par ordres de service.

### 8.3.2 Alimentation et consommation des fluides

Voir article 8.5 du CCTP – Dispositions Générales (DG).

### 8.3.3 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et protection de la santé.

### **8.3.4 Mesures de sécurité contre l'incendie**

#### **a) Travaux par points chauds - permis de feu :**

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de collage, etc..., le titulaire du marché devra obligatoirement obtenir au préalable l'autorisation du site qui lui fera délivrer un permis de feu.

#### **b) Protection contre l'incendie :**

Le titulaire du marché devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- L'installation obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche ;
- La désignation obligatoire sur le chantier, d'un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

Se référer à l'article 8.10 du CCTP – Dispositions générale (DG)

### **8.3.5 Mise en sécurité du chantier en cas de cyclone**

Dès la phase de préalerte, l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin de pouvoir procéder à la mise en sécurité du chantier dès le déclenchement de la phase d'alerte. Cette mise en sécurité concernera l'ensemble du chantier :

- Arrimage des installations de chantier et des éventuels locaux provisoires ;
- Sécurisation des zones de stockage des matériels et matériaux ;
- Sécurisation des dépôts provisoires de matériaux et matériels en attente d'évacuation ;
- Sécurisation des zones de chantier...

### **8.4 Matériaux, objets et vestiges trouvés sur le chantier**

Par dérogation à l'article 33 du CCAG travaux, le titulaire informe immédiatement le maître d'œuvre et rend compte au maître d'ouvrage.

### **8.5 Augmentation du montant des travaux**

Par dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'acheteur.

A défaut d'une telle décision, les travaux exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles du dépassement initial. Ce montant se substitue au montant contractuel pour l'application des articles 14 et 15 du CCAG travaux.

Un avenant au marché viendra ultérieurement confirmer la décision de l'acheteur, néanmoins, dans le cas d'un marché à prix mixtes ou sur prix unitaires, l'acheteur se réserve le droit d'émettre une simple décision de poursuivre.

## **8.6 Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 49 à 52 inclus du CCAG/TVX.

Toutefois, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/TVX, en cas de résiliation du marché par l'acheteur pour motif d'intérêt général, le maximum de l'indemnité auquel pourra prétendre le titulaire ne pourra excéder 5 % du montant du marché, une telle demande devant être dûment justifiée dans le délai de **deux (2) mois** à compter de la notification de la décision de résiliation, sous peine de forclusion.

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

### **9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de Travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG ou le CCTP sont assurés sur le chantier par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

### **9.2 Réception**

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

Pour certains travaux, l'obtention des bordereaux de suivi de déchets constitue une composante essentielle de l'engagement de l'entreprise titulaire du marché et de ses sous-traitants éventuels, ainsi que la condition de la réception, toutes réserves levées, des ouvrages en cause.

#### **9.2.1 Documents à remettre après exécution**

La remise des documents à fournir après exécution des travaux conformément à l'article 40 du CCAG travaux est définie à l'article 11 du CCTP – DG et du chapitre 7 du CCTP – Lot 2.

En cas de retard dans la remise de ces documents, il sera fait application de l'article 4-4.3 du présent CCAP.

### **9.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Sans objet

### **9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Toute mise à disposition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée au plus tard **quinze (15) jours** avant la date de la mise à disposition.

## **ARTICLE 10. GARANTIES**

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

### **10.1 Garantie de parfait achèvement**

Conformément à l'article 44 du CCAG travaux, sont couverts par la garantie, les désordres

apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Conformément à l'article 44 du CCAG travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie.

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG travaux, le délai est d'un **(1) an** à compter de la date d'effet de la dernière décision de réception partielle.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG travaux, et sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés à l'entreprise durant le délai d'un an à compter de la date d'effet de la réception, ce délai est tacitement prolongé jusqu'à la constatation, par le maître d'œuvre, de l'exécution complète de ces travaux et prestations et uniquement pour ceux-ci, que cette garantie soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

## **10.2 Garantie de bon fonctionnement**

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de **deux (2) ans** à compter de la réception.

## **10.3 Garantie décennale**

Conformément aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Le délai de garantie est de **dix (10) ans** à compter de la réception.

## **10.4 Garanties particulières**

La garantie particulière concerne uniquement le Lot 02.

Le titulaire devra une garantie particulière de **deux (2) ans** sur les équipements hydrocarbures comme stipulé à l'article 3.3.1.9 du CCTP Lot 02.

## **10.5 Garantie du système de protection anti-corrosion**

La garantie du système de protection anti-corrosion concerne uniquement le Lot 02.

Le système de protection anti corrosion appliqué sera garantie pour une durée de 5 ans à compter de la réception des travaux, pour l'environnement comme défini dans l'article 3.7.6 du CCTP Lot 02.

## **10.6 Assurances**

Par dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à contracter une ou des assurances dont le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie conformément à l'article 8.1.3 du C.C.A.G Travaux ;
- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans les conditions mentionnées aux articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous Travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

#### **ARTICLE 11. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays.

#### **ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE**

Tout chantier génère des impacts et nuisances sur l'environnement : production de déchets (non dangereux, dangereux et inertes), atteinte à la biodiversité, bruit, poussière, consommation d'énergie...

Face à ce constat, la Direction d'infrastructure de la défense de Papeete (DID de Papeete) demande à tous les acteurs du présent marché de trouver des solutions pratiques à mettre en œuvre et définir des prescriptions simples pour limiter l'impact sur l'environnement conformément à la réglementation, tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles.

Cette charte « Action pour un Chantier Responsable » est une démarche participative et partagée (annexe A du CCAP). Elle permet à tous d'avoir les mêmes objectifs :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
- Limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge ;
- Limiter les impacts sur la biodiversité et, d'une manière plus générale, sur les milieux ;
- Avoir un document de référence soutenu par l'ensemble de la profession (entreprises, bureaux d'étude, maîtres d'œuvre, conducteurs d'opération...) et des maîtres d'ouvrage.

Ainsi, pour la mise en œuvre de bonnes pratiques **dès le début du chantier jusqu'à la fin de ce dernier (phase de repli)**, la DID de Papeete demande au titulaire :

- D'identifier un référent pour cette démarche de chantier responsable ;
- De présenter à la remise de son offre, tout justificatif démontrant la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article 8.7 du CCTP – Disposition Générale (DG) ;

- De poursuivre son engagement au cours de l'exécution du présent marché, et de le justifier par tout moyen.

En application de l'article 20.2.1 du CCAG travaux, le contrôle effectif du respect de ces obligations se fera au vu de la production des bordereaux correspondants, tels que prévus à l'article 36.2.2 du CCAG travaux.

En cas d'absence de démarche responsable significative, l'acheteur peut résilier le marché conformément au CCAG de référence.

### **ARTICLE 13. LITIGES**

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de réception du mémoire en réclamation du titulaire du marché pour lui notifier sa décision motivée.

Toute contestation survenant entre l'administration et le titulaire à l'occasion de l'application des clauses du marché, dans l'hypothèse où elle ne pourrait être réglée par entente directe entre les parties, sera soumise à la décision de l'acheteur du marché.

L'administration et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif national de règlement amiable ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R 2197-1 et suivants du code de la commande publique.

Les petites et moyennes entreprises pourront également solliciter la mission PME du ministère des armées : [minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr](mailto:minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr)

En dernier ressort, le tribunal administratif de la Polynésie française est seul compétent pour instruire les litiges qui pourraient opposer l'administration au titulaire.

### **ARTICLE 14. MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION**

Dans le respect des stipulations de l'article R2194-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut inclure au marché, par avenant, des Travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires.

### **ARTICLE 15. REGIME DES RESULTATS**

Le régime des résultats est conforme aux dispositions de l'article 48 du CCAG travaux.

### **ARTICLE 16. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM)**

La DID de PAPEETE peut délivrer au titulaire ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de marché ».

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de la DID de PAPEETE qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) : la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire à l'acheteur, le Directeur d'Infrastructure de la Défense de PAPEETE.

**ARTICLE 17. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) sont apportées aux articles suivants du CCAG travaux :

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux par l'article 2 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG travaux par l'article 3.3.2 du CCAP ;
- Dérogation aux articles 12.2.2 et 12.4.1 du CCAG travaux par l'article 3.5.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG travaux par l'article 4.3 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG travaux par l'article 4.4.3 du CCAP ;
- Dérogation aux articles 19.3, 40.1 et 41.1 du CCAG travaux par l'article 4.5 du CCAP ;
- Dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG travaux par l'article 4.6 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG travaux par l'article 8.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG travaux par l'article 8.2 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 28.5 du CCAG travaux par l'article 8.3.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 33 du CCAG travaux par l'article 8.4 du CCAP ;
- Dérogation aux articles 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG travaux par l'article 8.5 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 50.4 du CCAG travaux par l'article 8.6 du CCAP ;
- Dérogation aux articles 44.1 et 44.2 du CCAG travaux par l'article 10.1 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG travaux par l'article 10.6 du CCAP ;
- Dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux par l'article 13 du CCAP.